



CONVENTION D'OBJECTIFS

EXPOSE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

ENTRE LES SOUSSIGNES

- La Ville de Rouen, représentée par M. Frédéric LEMAIRE, Conseiller Municipal Délégué, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en application de l'arrêté de M. le Maire portant délégation en date du 14 mars 2006 et de la délibération du 18 mai 2006,

Ci-après dénommée par les termes « **la Ville** »,

D'une part,

ET

- L'association dénommée « 3CR ou Concentration des Comités Commerciaux de Rouen », dont le siège est situé MAISON DU COMMERCANT 19, boulevard de la Marne 76000 Rouen, représentée par Monsieur Philippe DEPREAUX, son Président habilité à cet effet par décision de l'assemblée générale en date du 12 juin 2002,

ci-après dénommée par les termes « **l'Association** »,

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

► Le développement de la vie associative répond aux nécessités actuelles de satisfaire des besoins sociaux essentiels et de créer entre les citoyens des solidarités plus fortes.

► Les structures associatives permettent en effet de répondre aux attentes en matière de loisirs, de pratiques sportives et culturelles, d'aides sociales, de services collectifs, de développement des activités commerciales et artisanales de la Ville par l'implication des associations dans la réalisation d'actions en faveur des rouennais et, notamment, par l'organisation d'animations de quartiers.

► Elles sont aujourd'hui des acteurs à part entière de la vie sociale et leurs activités constituent souvent un prolongement nécessaire de l'action municipale.

Pour ce faire, la Ville propose de mettre en œuvre une politique de partenariat avec les associations locales, passant par la conclusion de conventions d'objectifs.

Dans le cadre de sa politique en faveur du développement de l'animation commerciale et artisanale dans les quartiers, la Ville souhaite reconduire la politique de partenariat déjà engagée ; ceci passe par la conclusion d'une nouvelle convention d'objectifs avec l'Association.

La 3CR respectera, d'une part, la politique décidée par la Ville en faveur du commerce et de l'artisanat et, d'autre part, l'objet de l'Association défini à l'article 2 de ses statuts déposés en Préfecture le 31 janvier 1994 et modifiés le 29 octobre 2002, soit : « orienter et faciliter le développement et la prospérité commerciale à ROUEN, dans l'AGGLOMERATION ROUENNAISE et la REGION HAUTE-NORMANDIE ».

Il est ici rappelé qu'en application de l'article 1er du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, l'obligation de conclure une convention, prévue par le 3^{ème} alinéa de la loi du 12 avril 2000 susvisée, s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €.

La présente convention comporte deux titres. Le premier contient les dispositions générales appliquées à toutes les associations, le second les dispositions particulières propres au partenariat avec l'Association.

TITRE I –DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association.

Ce partenariat se concrétise par :

- la détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville suivant les règles fixées dans la présente convention.
- la mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

Article 2 – Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de l'exercice 2006.

La convention prendra effet à compter de sa signature et expirera le 31 décembre 2006 sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 10.

La Ville notifiera à l'Association la présente convention signée, par lettre simple.

Article 3 – Objectifs

Les objectifs principaux poursuivis par la Ville et l'Association sont fixés dans l'article 13 de la présente convention.

Chaque partie s'engage, pour ce qui la concerne, à mettre en œuvre ces objectifs, étant donné les moyens qui seront affectés à leur réalisation.

Article 4 – Concours financiers apportés par la Ville

Le montant des concours financiers pour l'année 2006 est arrêté dans l'article 15 de la présente convention.

Article 5 – Versement des concours financiers

Les modalités de versement des concours financiers de la Ville sont définies à l'article 16 de la présente convention.

Article 6 – Engagements de l'Association

6.1 – Obligations comptables et contrôle de l'utilisation des fonds

6.1.1 – Comptabilité

L'Association s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics, notamment l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les lois n° 92-125 du 6 février 1992 et n° 93-112 du 29 janvier 1993 et leurs décrets d'application.

Le cas échéant, elle nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, conformément aux dispositions de l'article 29 bis de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

Pour ce faire, elle tient une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable général et aux adaptations qui en découlent en application de l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, et respecte la législation fiscale et sociale propre à son activité.

L'Association doit transmettre à la Ville, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la clôture de l'exercice 2005, le bilan, le compte de résultat, les annexes de l'exercice clos, certifiés conformément aux dispositions de l'article 6.1.2 ainsi que tous documents faisant apparaître les résultats de son activité.

Les subventions versées par la Ville, les autres collectivités territoriales, l'Etat, les établissements publics et organismes divers de droit public et de droit privé doivent expressément figurer de manière détaillée en annexe des comptes qui sont transmis.

6.1.2 – *Certification des comptes*

L'Association a l'obligation de transmettre les documents comptables signés par le Président de l'Association auxquels est joint le compte rendu de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes.

6.1.3 – *Contrôle des fonds publics*

L'Association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Ville. A ce titre, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis à vis de la Ville.

A défaut de la production des documents comptables et de ceux stipulés à l'article 6.4, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement des participations financières.

6.2 – *Gestion*

L'Association veille à équilibrer son budget et cherche à développer ses ressources propres.

6.3 – *Promotion de la Ville*

L'Association doit faire état du soutien de la Ville dans tout document, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logo de la Ville doit respecter la charte graphique fournie à cet effet.

Un accord entre les parties à la présente convention, à intervenir par échanges de courriers, à l'initiative de la Ville, précise les modalités exactes des mesures tendant à promouvoir la Ville.

6.4 – *Information sur l'activité de l'Association*

L'Association fournira, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice 2005, un bilan détaillé d'activité de l'année précédente et le rapport moral de la dernière assemblée générale ordinaire.

L'Association doit également informer la Ville sans délai de toutes les modifications intervenues dans ses statuts, la composition de son Conseil d'administration ou de son Bureau.

L'Association s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet social et aux lois et règlements en vigueur dont, notamment, la réglementation en matière de débit de boissons, de vente au déballage,

Enfin, l'Association fournira en 2007 et au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice 2006, un bilan détaillé d'activité de l'année précédente et le rapport moral de la dernière assemblée générale ordinaire.

Article 7 – Evaluation et dispositions annuelles

Pour la mise en oeuvre de ces dispositions, la Ville et l'Association conviennent de se réunir, au minimum deux fois d'ici le 31 décembre 2006, dans le cadre d'un Comité de suivi partenarial.

Le montant de la participation financière apportée par la Ville est révisé, s'il y a lieu, en fonction de ce programme annuel.

Les modifications annuelles portant sur le programme d'actions et d'activités sont ratifiées par les parties à la présente par un échange de simples lettres.

Toute autre modification de la présente convention s'avérant nécessaire ne peut être adoptée que par voie d'avenant.

L'Association et la Ville s'engagent à se réunir, au plus tard le 31 mars 2007, afin d'évaluer les actions réalisées par l'Association au cours de l'exercice achevé et de vérifier leur adéquation avec les objectifs définis à l'article 13.

Article 8 – Assurances - Responsabilités

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'Association doit souscrire tout contrat d'assurance propre à garantir sa responsabilité, de façon à ce que la responsabilité de la Ville ne soit ni recherchée, ni inquiétée. L'Association s'engage à produire à la Ville les attestations des assurances souscrites et justifie, sur simple demande de la Ville, du paiement des primes correspondantes.

Article 9 – Impôts et taxes

L'Association se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet de telle sorte que la Ville ne puisse être inquiétée à ce sujet en aucune façon. L'Association doit, en outre, faire son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

Article 10 – Résiliation

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

Si le non respect de la convention est imputable à l'Association, cette dernière rembourse à la Ville la part des subventions déjà perçues au prorata temporis de l'année en cours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties en sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées avec avis de réception entre les parties.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

Il en est de même en cas d'utilisation de la subvention par l'Association à des fins autres que celles définies conformément aux articles 3, 7 et 13 de la présente convention.

A ce titre, l'Association s'interdit, notamment, de redistribuer tout moyen municipal mis à sa disposition, quelle qu'en soit la forme (concours financiers, ...), à d'autres personnes physiques ou morales.

Article 11 – Accord(s) antérieur(s)

La présente convention annule et remplace, s'il y a lieu en tant qu'il lui serait contraire, tout autre accord, quelle qu'en soit la forme, antérieurement conclu entre la Ville et l'Association.

Article 12 – Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour l'Association, en son siège social situé MAISON DU COMMERCANT 19, boulevard de la Marne, 76000 ROUEN
- pour la Ville, en l'Hôtel de Ville, place du Général de Gaulle, 76037 ROUEN CEDEX.

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 13 – Objectifs

a) Les objectifs principaux poursuivis par la Ville sont les suivants :

- Dynamiser le commerce et l'artisanat par quartiers à Rouen,
- Concrétiser sur le terrain une « image de marque » du commerce rouennais par le biais d'actions d'animation originales et attractives de quartiers, organisées par l'Association.

b) Les objectifs et actions poursuivis par l'Association sont les suivants :

L'Association s'oblige à proposer à la Ville des animations commerciales et artisanales par quartiers, à organiser et réaliser, sous sa pleine et entière responsabilité, lesdites animations. L'instruction des dossiers et leur validation seront réalisées par la Ville.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à :

- Etre force de propositions en termes d'animations commerciales et artisanales de quartiers,
- Organiser des animations de quartiers définies dans le cadre du programme annuel de manifestations,
- Mobiliser et animer les Comités Commerciaux de l'Association intéressée.

Article 14 – Moyens logistiques et de communication mis en oeuvre par la Ville

La Ville pourra apporter un soutien logistique et de communication sur la base du programme annuel validé par le Comité de suivi. Ce soutien est valorisé dans le cadre des contreparties financières apportées par la Ville.

Article 15 – Concours financiers apportés par la Ville

Pour l'année 2006, les concours financiers apportés par la Ville à l'Association sont constitués, d'une part, par la subvention de fonctionnement votée par le Conseil Municipal de la Ville, lors de sa séance du 3 février 2006 pour un montant de 15 045 € et, d'autre part, par la subvention d'un montant de 15 000€ pour les animations commerciales et artisanales de quartiers portées par l'Association, étant entendu que le versement de cette dernière subvention sera soumis à l'autorisation du Conseil Municipal, lors de sa séance du 30 juin 2006.

Article 16 – Versement des concours financiers

16-1 – Subvention de fonctionnement

Il est procédé, pour l'année 2006, au versement de la subvention de 15 045€ votée par le Conseil Municipal lors de sa séance du 3 février 2006, selon les modalités suivantes :

- un acompte correspondant à 40% du montant de la subvention, après le vote du Budget Primitif 2006.
- avant le 31 mai 2006, un acompte correspondant à 40% du montant de la subvention votée à ce même budget de l'année 2006.
- le solde dès réception des documents comptables de l'Association relatifs à l'exercice 2005, certifiés conformément aux dispositions de l'article 6.1.2.

16-2 – Subvention pour les animations commerciales et artisanales de quartiers :

Le Conseil Municipal de la Ville sera saisi lors de sa séance du 30 juin 2006, aux fins d'autoriser le versement à l'Association d'une subvention d'un montant de 15 000€, au titre des animations commerciales et artisanales de quartiers organisées par celle-ci.

Il sera procédé au versement de ladite subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte correspondant à 50% du montant de la subvention, après le vote de la délibération afférente par le Conseil Municipal de la Ville lors de sa séance du 30 juin 2006.
- un acompte de 25% du montant de ladite subvention, au plus tard le 30 novembre 2006.
- le solde, à réception du bilan d'activité détaillé concernant les animations commerciales et artisanales de quartiers, organisées par l'Association.

D'un commun accord, il est convenu que l'Association organisera au minimum les animations de quartiers suivantes : la Grande Braderie de Rouen, Stars en Seine. Cette liste ne présente aucun caractère exhaustif.

Le solde de la subvention de 15 000 €, après réalisation de ces deux animations, sera affecté à une ou plusieurs autres animations après accord du Comité de suivi.

En tout état cause, le versement de cette subvention suppose la réalisation pleine et entière, par l'Association, de ces animations.

16-3 – Modalités de versement des concours financiers :

Les sommes, visées aux articles 16-1 et 16-2 sont virées au compte de l'Association.

Code banque :
Code guichet :
Numéro de compte :
Clé RIB :
Raison sociale et adresse de la banque :

Article 17 – Pièces annexes

Sont annexées aux présentes, les éventuelles conventions spécifiques conclues avec l'Association.

Fait à ROUEN, le _____, en cinq exemplaires

P. LE MAIRE DE ROUEN,
par délégation

P.l'Association,

Frédéric LEMAIRE
Conseiller Municipal Délégué

Philippe DE-PREAUX
Président